

PENSION LIBRE COMPLÉMENTAIRE POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS : INFORMATIONS POUR LES AFFILIÉS ET LES RENTIERS

L'Affilié a souscrit une convention de pension "Pension Libre Complémentaire pour Travailleurs Indépendants" auprès de Belins SA- ci-après dénommée "l'Organisme de pension".

Conformément à l'article 52 quinquies de la loi-programme du 24 décembre 2002, vous trouverez dans ce document des informations générales sur les conditions de cette convention de pension telles qu'applicables au 1er janvier 2026. Si l'affiliation à la convention de pension a pris fin, mais que les réserves sont toujours gérées par l'Organisme de pension, les conditions applicables avant la fin de l'affiliation s'appliquent. Celles-ci peuvent différer des conditions applicables au 1er janvier 2026. Par conséquent, les informations mentionnées ci-dessous ne sont pas nécessairement entièrement applicables à l'affilié dont l'affiliation a pris fin.

Ce document est purement informatif. Lorsque ce document fait référence à la convention de pension, cette référence inclut également les éventuelles annexes qui y sont jointes.

La Pension Libre Complémentaire pour Indépendants sera ci-après désignée par l'abréviation "PLCI".

1. Informations générales sur l'Organisme de pension

Belins SA est une compagnie d'assurance dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, numéro d'entreprise 0405.764.064, agréée en Belgique sous le numéro 37. Elle est soumise à la surveillance prudentielle de la Banque Nationale de Belgique (B.N.B.). La surveillance du respect des dispositions de droit social en matière de pensions complémentaires relève de la compétence de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

2. Droits et obligations des parties impliquées dans la convention de pension

2.1. La nature de la convention de pension : ordinaire ou sociale ?

Les indépendants (à titre principal ou complémentaire), les conjoints aidants et les aidants qui paient des cotisations de sécurité sociale au moins égales au minimum d'un indépendant à titre principal, peuvent souscrire une convention de pension PLCI ordinaire ou sociale auprès de l'Organisme de pension.

La convention de pension PLCI que l'Affilié a souscrit auprès de l'Organisme de pension concerne une convention de pension ordinaire qui prévoit des avantages à la retraite, ainsi qu'en cas de décès comme mentionné en 2.2. a) et b). En fonction du choix de l'Affilié, la convention de pension prévoit une ou plusieurs garanties en cas d'incapacité de travail mentionnées en 2.2. c).

2.2. Quels sont les avantages prévus ?

a) Avantages lors de la mise à la retraite

Le montant de la pension complémentaire constituée via la PLCI dépend du montant des contributions payées par l'Affilié, du nombre d'années pendant lesquelles l'Affilié paie ses contributions et du rendement.

Dans le cas d'une PLCI ordinaire, la contribution annuelle ne peut pas excéder 8,17% du revenu professionnel net imposable d'il y a trois ans avec un certain plafond absolu maximum (pour 2025 : 4.000,44 EUR). La contribution minimale pour une PLCI ordinaire s'élève à 100 EUR par an.

À condition que les cotisations de sécurité sociale soient entièrement payées, les contributions pour la PLCI sont fiscalement déductibles en tant que frais professionnels dans les limites mentionnées ci-dessus.

La contribution est payée selon la périodicité (annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle) mentionnée dans la convention de pension. Chaque versement doit être d'au moins 25 EUR.

b) Avantages en cas de décès

- Quels sont les avantages prévus en cas de décès de l'Affilié ?

En cas de décès de l'Affilié avant son départ à la retraite, la réserve de pension déjà constituée à ce moment-là est versée au(x) bénéficiaire(s).

L'Affilié peut opter pour un capital minimum en cas de décès. Cela signifie qu'en cas de décès, le montant le plus élevé des montants suivants est versé au(x) bénéficiaire(s) :

- La réserve de pension constituée à ce moment-là ;

- Le capital minimum en cas de décès choisi par l’Affilié, tel que mentionné dans la convention de pension.

La prime de risque pour le capital minimum en cas de décès est prélevée mensuellement sur la réserve de pension constituée, ce qui réduit la constitution de la pension complémentaire. La cessation du paiement des contributions du plan de pension n’entraîne pas automatiquement la fin du financement de cette garantie de risque : la prime de risque continue en effet d’être prélevée sur les réserves de pension constituées jusqu’à leur épuisement.

- Qui est (sont) le(s) bénéficiaire(s) des avantages en cas de décès ?

L’Affilié peut désigner lui-même qui est (sont) le(s) bénéficiaire(s).

c) Autres avantages

L’Affilié peut choisir une ou plusieurs des garanties suivantes en cas d’incapacité de travail :

- l’exonération de prime pour laquelle, après un délai de carence, l’Organisme de pension prend en charge le paiement des contributions proportionnellement au degré d’incapacité de travail;

et/ou

- le revenu garanti pour lequel, après un délai de carence, l’Organisme de pension verse à l’Affilié une rente d’incapacité de travail mensuelle proportionnellement au degré d’incapacité de travail.

Pour les garanties en cas d’incapacité de travail, un degré d’incapacité de travail de minimum 25% est requis.

La prime de risque pour ces garanties en cas d’incapacité de travail n’est pas prélevée sur la réserve de pension.

2.3. Comment la convention de pension est-elle gérée ?

L’Organisme de pension gère la convention de pension dans le cadre d’un produit d’assurance avec garantie de rendement, également appelé branche 21. Vous trouverez plus d’informations sur la branche 21 et la portée du taux d’intérêt garanti par l’Organisme de pension au point 3.

En plus du taux d’intérêt garanti, l’Organisme de pension peut octroyer une participation bénéficiaire. L’octroi de la participation bénéficiaire n’est pas garanti et la participation bénéficiaire peut changer chaque année. L’octroi de la participation bénéficiaire est décidé de manière discrétionnaire par l’assemblée générale de l’Organisme de pension en fonction des résultats.

2.4. Quand la pension complémentaire est-elle versée ?

La pension complémentaire est automatiquement versée dès que l’Affilié prend sa pension légale (anticipée). L’Organisme de pension contactera l’Affilié en vue du paiement de la pension complémentaire.

Lorsque l’Affilié remplit les conditions pour partir à la pension (anticipée), mais ne le fait pas encore, l’Affilié peut néanmoins déjà demander la pension complémentaire, sauf si la convention de pension exclut cette possibilité.

Il est possible sur www.mypension.be, de vérifier la date à laquelle nous pouvons partir en pension (anticipée).

Il n'est pas possible de demander la pension complémentaire plus tôt, sauf sur base de dispositions transitoires légales pour les conventions de pension existantes au 1er janvier 2016 conclues par un affilié né avant 1962.

L'affilié peut, avant sa mise à la retraite, utiliser la pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.

3. Garanties offertes par la convention de pension

L'Organisme de pension gère la convention de pension dans le cadre d'un produit d'assurance branche 21, dans lequel il garantit un certain taux d'intérêt. Celui-ci dépend de la durée restante entre la date d'affiliation et l'âge légal de la pension de l'Affilié et s'élève au 1er janvier 2026 comme suit :

<u>Durée restante entre la date d'affiliation et l'âge légal de la pension de l'affilié</u>	<u>Taux d'intérêt garanti (brut)</u>
▪ ≥ 8 ans	2%
▪ < 8 ans et ≥ 3 ans	1,5%
▪ < 3 ans	0,75%

Le système des prix d'achat successifs est appliqué : le taux d'intérêt garanti par l'Organisme de pension jusqu'à la date terme ou l'âge de retraite fixé dans la convention de pension est le taux d'intérêt applicable au moment du versement de la contribution. En cas de modification du taux d'intérêt garanti, l'ancien taux d'intérêt reste applicable aux réserves constituées avant la modification du taux et le nouveau taux d'intérêt est applicable aux primes versées à partir de la modification. Aucun engagement n'est pris par rapport au taux d'intérêt sur les primes futures.

4. Mécanismes de protection des droits de pensions constitués : garantie de rendement légale

La loi-programme du 24 décembre 2002 prévoit une protection du capital : l'Affilié a droit, au moment de la retraite, au moins aux contributions qu'il/elle a versées. Cette protection ne s'applique qu'à la partie des contributions utilisée pour la constitution de la pension complémentaire et non à la partie servant à financer la couverture décès ou le volet de solidarité. Cette protection ne s'applique pas aux prestations dues dans les cinq ans suivant la conclusion de la convention de pension.

5. Options lors du versement des prestations

Les prestations, tant en cas de vie qu'en cas de décès, sont versées sous forme d'un capital unique. Le bénéficiaire a le droit de convertir ce capital en une rente. Il s'agit d'un montant périodique que le bénéficiaire reçoit pour le reste de sa vie.

6. Droit au transfert des droits de pension

L'Affilié peut toujours mettre fin à la convention de pension et conclure une nouvelle convention auprès d'un autre organisme de pension.

L'Affilié a alors le choix de :

- laisser les réserves de pension déjà constituées auprès de l'Organisme de pension. Celles-ci continueront à évoluer avec les rendements obtenus jusqu'à la pension de l'Affilié ;

- transférer les réserves de pension déjà constituées vers un autre organisme de pension.

En cas de transfert vers un autre organisme de pension, l'Organisme de pension peut facturer des frais.